



Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation des travaux et constatations générales	2
A. Suivi de la déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et développement d'une première version de la plateforme interactive sur la coopération.....	3
B. Les relations de la Cour avec les Nations-Unies, la coopération inter-États et le renforcement des capacités	4
C. Cadre de suivi pour le processus d'examen et de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome, et priorités pour 2021.....	5
III. Recommandations.....	6
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération.....	7
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale et les mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	13

I. Contexte

1. La résolution ICC-ASP/18/Rés.3 intitulé « Coopération », adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 6 décembre 2020 (paragraphe 29, 30, 31), a demandé au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.
2. Cette résolution a également invité le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à accélérer le processus d'examen de la mise en œuvre des 66 recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ; et, en gardant à l'esprit le processus amorcé pour le bilan et le renforcement de la Cour, d'examiner les questions et les difficultés liées à la coopération, en vue de cerner les mesures concrètes et l'action de suivi permettant de traiter ces problèmes et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session (paragraphe 30 and 31).
3. Le 24 janvier 2020, le Bureau a reconduit Son Excellence M. Momar Guèye (Sénégal) et Son Excellence M. Luis Vassy (France) en tant que co-facilitateurs pour la coopération.

II. Organisation des travaux et constatations générales

4. En 2020, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu au total quatre consultations informelles sur la question de la coopération.
5. La situation sans précédent due à la pandémie du COVID-19 a eu des conséquences sur les travaux de facilitation, limitant la portée et l'interactivité de ses réunions et consultations. Ces réunions et consultations ont néanmoins eu lieu, virtuellement, avec un certain nombre de parties prenantes, notamment les États, des responsables de la Cour et des représentants de la société civile.
6. Une table ronde, organisée conjointement avec les points focaux sur la non-coopération à New York, et ayant pour thème « Renforcer la coopération avec la Cour pénale internationale », a été tenue virtuellement le 5 octobre. L'objectif était d'examiner des questions spécifiques liées à la coopération et à la non-coopération par l'entremise des facilitations respectives de l'Assemblée des États Parties, en vue de cerner les mesures concrètes à prendre pour renforcer l'appui aux travaux de la Cour.
7. Les facilitateurs ont organisé deux consultations informelles avec des représentants de la société civile le 17 juin et le 3 novembre pour connaître leur point de vue sur les défis et actions possibles pour renforcer la coopération avec la Cour. Les co-facilitateurs ont invité les représentants de la société civile à envoyer des propositions écrites afin de participer aux réflexions de l'Assemblée des États Parties sur cette question, et ont reçu deux propositions écrites.
8. Des consultations informelles ont été tenues tout au long de l'année avec des représentants de la Cour en vue d'élaborer la plateforme interactive sur la coopération (voir ci-dessous) et les priorités futures de la facilitation sur la coopération.
9. Enfin, une réunion sur la facilitation a été tenue avec tous les États Parties et autres parties prenantes le 19 novembre 2020, de manière à ce que la Cour présente son rapport annuel sur la coopération et sur les recommandations qu'il contient, et pour faciliter la présentation de la première version de la plateforme interactive sur la coopération, ainsi que des thèmes de réflexion pour l'année 2021.
10. Les co-facilitateurs ont poursuivi leurs travaux sur les priorités repérées les années précédentes, conformément au mandat défini dans la résolution sur la coopération (ICC-ASP/18/Rés.3)¹ ainsi que dans la résolution générale (ICC-ASP/18/Rés.5, notamment l'Annexe I)². Ils ont particulièrement concentré leurs efforts sur les thèmes suivants :

¹ ICC-ASP/18/Rés.3, adoptée à la 9^e réunion plénière, le 6 décembre 2019, par consensus.

² ICC-ASP/18/Rés.5, adoptée à la 9^e réunion plénière, le 6 décembre 2019, par consensus.

- suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et développement de la première version de la plateforme interactive sur la coopération ;
- relation de la Cour avec les Nations-Unies, la coopération inter-États et le renforcement des capacités ; et
- suivi de l'action concernant les questions de coopération cernées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome, et définissant les priorités pour l'année à venir compte tenu des consultations de cette année.

11. Même si le contexte particulier de cette année n'a pas permis les facilités d'organiser des événements thématiques, telles que des réunions d'experts sur les questions d'accords volontaires ou de l'application des mandats d'arrêts, les co-facilitateurs sont d'avis que ces questions restent d'une grande importance et doivent continuer à figurer au programme de coopération de l'Assemblée pour les prochaines années.

A. Suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et développement d'une première version de la plateforme interactive sur la coopération.

12. À la suite de l'adoption, à New York, le 14 décembre 2017, de la Déclaration de Paris, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ont été cernés comme des priorités pour 2018, 2019 et 2020. La possibilité de créer un portail digital sécurisé pour les États Parties afin d'échanger des informations pertinentes dans ce domaine a été présentée par les facilitateurs en 2018. En 2019, deux questions importantes ont été soulevées concernant les enquêtes financières :

(a) les législations nationales exigent la démonstration d'un lien entre les crimes et les avoirs avant d'exécuter toute demande de la Cour concernant la saisie et le gel de ces avoirs, même si la décision du 15 février 2016 de la Chambre d'appel de la Cour (ICC-ACRed-01/16) indique qu'un tel lien ne doit pas nécessairement exister ;

(b) La plupart des États ne disposent d'aucune législation pour régir la mise en œuvre d'un ordre de contribution émis par la Cour, dans les cas où le suspect ou l'accusé est déclaré indigent, et qu'il est constaté ultérieurement que cette personne ne l'est pas.

13. En 2019, les co-facilitateurs ont présenté plus en détails le projet de création d'une plateforme digitale sécurisée, consacrée aux questions de coopération, et qui a plusieurs objectifs :

(a) être un forum d'échange privilégié d'information pertinente entre États Parties suscitant un effet d'entraînement, voire une coopération inter-États, en vue de renforcer la capacité des États de coopérer avec la Cour ;

(b) cerner très précisément et concrètement les difficultés et défis que perçoivent les États dans l'exécution effective des demandes de coopération de la Cour ;

(c) poursuivre le travail de présentation et de sensibilisation concernant le mandat de la Cour et ses besoins en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, y compris la nature et la portée des obligations en matière de coopération. Cet objectif pourra figurer sous un onglet à part dans la plateforme et comprendre une présentation de la jurisprudence de la Cour, par exemple concernant l'exécution des demandes de gel d'avoirs.

13. À sa dix-huitième session, l'Assemblée des États Parties a salué la proposition de créer une plateforme digitale sécurisée, et a décidé de continuer à travailler avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée avec pour objectif de rendre la plateforme opérationnelle en 2020.

14. Un questionnaire a été préparé et distribué aux États Parties en février 2020, pour collecter des informations des États Parties sur les procédures appliquées par ces États pour répondre aux demandes de la Cour sur la coopération en général, sur les questions impliquées dans les enquêtes financières de la Cour, et sur les identifications, les gels et saisies de biens et des avoirs financiers. Les co-facilitateurs ont reçu des réponses de 25 États.

15. Au cours de l'année 2020, les co-facilitateurs ont travaillé avec les organes de la Cour sur le contenu de la plateforme, avec l'assistance du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du Greffier sur les détails techniques. À la réunion tenue le 19 novembre 2020, la plateforme a été présentée aux États Parties et aux autres parties prenantes, pour recueillir leurs réactions et suggestions sur le contenu de la plateforme.

16. Lors de la table ronde tenue le 5 octobre 2020, le Greffier de la Cour, M. Peter Lewis, a insisté sur l'importance d'attirer l'attention sur le mandat de la Cour en liaison avec les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et les échanges informels avec les autorités nationales. Il a appelé à la nomination de points de contact nationaux ayant une expertise dans le domaine du gel et du recouvrement des avoirs, et a souligné les bons résultats liés au développement de l'assistance informelle de points focaux sur le gel des avoirs, sans préjudice pour les canaux officiels de communication identifiés par chaque État. Il a rappelé que cette assistance informelle, complétant les éléments de coopération officiels, a démontré que ce pouvait être la clé du succès dans ce domaine.

B. Relations de la Cour avec les Nations-Unies, coopération entre États et renforcement des capacités

17. Au cours des dernières années, les relations de la Cour avec les Nations-Unies et le Conseil de sécurité ont été une priorité de la co-médiation. Cette année, les co-médiateurs ont décidé de se concentrer sur les relations avec les Nations-unies, à l'exception des situations visées par le Conseil.

18. Lors de la réunion tenue le 5 octobre, une représentante du Bureau des Affaires juridiques des Nations-Unies a présenté une vue d'ensemble du cadre de coopération en place entre les Nations-Unies et la Cour, et des mesures qui ont été prises pour améliorer la coopération entre les deux institutions au cours des années. Elle a noté que l'Accord de relation entre les Nations-Unies et la Cour fournissait le cadre général pour la coopération entre les Nations-Unies, incluant ses bureaux, ses finances et ses programmes, et la Cour. Cet Accord a notamment permis une coopération dans le domaine de l'assistance logistique, qui a conduit à la remise et au transfert réussis de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de la République centrafricaine à la Cour, auxquels la Mission de stabilisation multidimensionnelle intégrée en République centrafricaine a contribué. La représentante a expliqué que la garantie que les demandes d'information par la Cour reçoivent une réponse dans un délai convenable restait l'un des défis constants dans le domaine de la coopération ; néanmoins les Nations-Unies demeurent attachées à leur coopération de longue date avec la Cour.

19. Au cours de cette réunion, les co-médiateurs ont proposé quelques lignes de réflexion telles que l'approfondissement des liens avec les Nations-Unies par davantage d'intégration des questions de renforcement des capacités et de développement de la législation nationale liées à la coopération avec la Cour pénale internationale dans le travail des agence des Nations-Unies ou dans les opérations de maintien de la paix.

20. Au cours de la séance plénière sur la coopération de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties, une partie de la séance a été consacrée au thème de la coopération entre États, qui a été l'occasion d'échanger les meilleures pratiques de coopération entre États et entre institutions parmi les États Parties, la Cour et d'autres acteurs. Des intervenants du réseau européen Génocide et de l'École nationale de la magistrature de France ont insisté sur l'importance de renforcer les capacités nationales à travers l'échange de bonnes pratiques et expériences afin de soutenir les États dans l'exercice de leur responsabilité première, la lutte contre l'impunité. Ce renforcement des capacités nationales implique l'établissement de points de contact entre les juridictions des États, ainsi que l'échange d'information opérationnelle, mais aide aussi à professionnaliser les acteurs du judiciaire à l'étranger. Les intervenants ont aussi expliqué que le renforcement de la coopération entre les États et la Cour pénale internationale rend possible une consolidation mutuelle du système générale de la justice pénale internationale en assurant une bonne coopération entre les États et le Bureau du Procureur de la Cour. Ces interventions ont mis en lumière le besoin d'un plus ferme engagement des États Partie sur cette question.

C. Action de suivi concernant les questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome, et priorités pour 2021

21. Lors de la réunion du 30 octobre 2019, les facilitateurs ont soulevé la question des discussions de suivi sur les thèmes liés à la coopération dans le processus d'examen et de renforcement de la Cour pénale internationale. Ils ont rappelé que la coopération est définie dans le document *Matrice sur les domaines possibles de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome*, en date 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée (point 3.1 Renforcer la coopération en général ; 3.2 Application des mandats d'arrêt 3.4 Coopération avec les Nations-Unies et le Conseil de sécurité) en tant que domaine où les actions nécessitent une amélioration des performances du système du Statut de Rome, et il a été proposé que la facilitation sur la coopération constitue le cadre de ces discussions de fond dans la poursuite des travaux de l'année 2020.

22. À sa dix-huitième session, dans la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties a demandé que « le Bureau aborde les questions suivantes en priorité en 2020 par l'entremise de ses groupes de travail et facilitations, d'une façon pleinement ouverte, conformément à leurs mandats [...] : (a) Renforcer la coopération³. »

23. Le 30 septembre 2020, le groupe d'experts indépendants de l'Examen de la Cour a soumis son rapport contenant 384 recommandations destinées aux organes de la Cour et à l'Assemblée. Au cours de la réunion tenue le 19 novembre, les co-facilitateurs ont rappelé que le mandat des experts excluait la coopération, mais que certaines recommandations touchaient néanmoins cette question, la coopération étant un thème important pour le fonctionnement du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'il procédait à une étude attentive de l'ensemble de ces recommandations et qu'il se tenait prêt à engager une discussion avec les États Parties sur les thèmes identifiés dans le rapport des experts.

24. En outre, lors de la table ronde tenue le 5 octobre 2020, les co-facilitateurs ont identifié certaines idées permettant de renforcer la coopération :

- Mieux faire connaître les instruments existants pour renforcer la coopération, tel que les accords de coopération volontaire ou la coopération inter-États et autres, particulièrement dans les capitales ;

- continuer à développer les liens et les travaux en commun entre la facilitation pour la coopération et les points focaux pour la non-coopération sur de nouveaux thèmes, notamment les enquêtes financières ;

- Développer des points focaux pour la coopération au sein des groupes régionaux ;

25. Lors de sa réunion tenue le 19 novembre, le rapport annuel de la Cour sur les activités de coopération a été présenté par le Greffe et le Bureau du Procureur. Ce rapport⁴, qui couvre la période allant de septembre 2019 à septembre 2020, présente les activités de la Cour en fonction des sept grandes priorités dans le domaine de la coopération identifiées par la Cour et les États, et les données ventilées sur les États, en soulignant notamment les principaux défis, en réponse à la demande de l'Assemblée à sa dix-huitième session. Ce rapport comporte également 5 recommandations, qui peuvent être un instrument utile pour améliorer le dialogue avec la Cour sur ses besoins et priorités, et sur les obstacles à la coopération.

26. Enfin, au cours de cette même réunion, les co-facilitateurs ont proposé les axes de travail suivants pour l'année 2021 :

- 1- Poursuivre les consultations sur les recommandations des experts indépendants pour l'examen de la Cour concernant le renforcement de la coopération ; et

- 2- Poursuivre le traitement d'un certain nombre de questions qui ont été prioritaires au cours de ces dernières années :

³. Résolution ICC-ASP/18/Rés.7, adoptée à la 9^e réunion plénière, le 6 décembre 2019.

⁴. ICC-ASP/19/16 et Corr.

- Approfondir le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération, si les États Parties considèrent qu'elle est un outil utile et prometteur ;
- Organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux régionaux thématiques sur la coopération ;
- Organiser des consultations sur l'opportunité de créer une structure permanente pour un réseau des professionnels nationaux et de points focaux sur la coopération ;
- Organiser des consultations sur la meilleure manière d'approfondir les relations entre les Nations-Unies et ses agences et entités, notamment pour un renforcement des capacités, la Cour pénale internationale et les États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour.

III. Recommandations

27. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue à assurer le suivi sur la coopération en vue de faciliter le partage d'expérience entre États Parties et de réfléchir sur d'autres initiatives susceptibles d'améliorer la coopération avec la Cour, en gardant à l'esprit la décision de l'Assemblée sur [la mise en œuvre du rapport de l'Examen des experts indépendant en 2021], même si en raison des conditions de fonctionnement de la session de l'Assemblée des États Parties cette année, il n'est pas possible de continuer à inclure la coopération comme une question effective à l'ordre du jour des sessions à venir de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Rés.3. Le Groupe de travail a en outre recommandé que le projet de résolution placé en Annexe I soit adopté par l'Assemblée.

Annexe I

[Projet de] Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3 **ICC-ASP-18/Res.3** et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 en annexe,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération⁵, soumis conformément au paragraphe 364 de la résolution ICC-ASP/18/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations-Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations-Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émises par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations-Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

~~*Se félicitant* de la publication diffusée par la Cour à la dix septième session de l'Assemblée, intitulée « Arresting ICC suspects at large: Why it matters; What the Court does; What States can do », et de la campagne de la Cour sur les médias sociaux, sur les quinze mandats d'arrêt non exécutés de la Cour,~~

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de

⁵ ICC-ASP/18/16 et Corr.1.

la mise en œuvre de ces engagements,

*Prenant note de **la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome**⁶ adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa dix-huitième session, demandant « au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020, dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, de manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats [...] : (a) Renforcement de la coopération » ; le document *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System*, daté du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui considère le renforcement de la coopération une question à traiter en priorité par le Bureau et ses groupes de travail,*

Prenant également note de l' « Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, rapport final », daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent ~~1345~~ personnes⁷, nonobstant l'arrestation et la remise à la Cour de deux suspects en ~~juin 2020 novembre 2019~~ et en **novembre 2020** ~~janvier 2019~~, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions

⁶. Résolution ICC-ASP/18/Rés.7, adoptée à la 9^e réunion plénière, le 6 décembre 2019.

⁷. Au 23 octobre 2019 ; voir ICC-ASP/18/16, § 43.

législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;

8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et avoirs, **des instruments du crime**, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

15. *Salue le lancement de la proposition de la facilitation sur la coopération concernant la création d'une plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'**optimiser et concrétiser** cette plateforme en **2021** ~~2020~~ ;

Coopération avec la défense

16. *Invite* instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

17. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

18. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

19. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

20. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

~~*Se félicite de la conclusion de deux accords entre la Cour, d'une part, et la République de Slovénie et la République de Géorgie, d'autre part, sur l'exécution des peines ;*~~

21. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et la mise en liberté provisoires et définitives ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et de la mise en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

22. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

23. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième ~~dix-neuvième~~ session ;

Coopération avec les Nations-Unies

24. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

25. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

26. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

27. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁸, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

28. **Salue la table ronde sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération le 5 octobre 2020 ;**

29. **Prends note du Rapport du Bureau sur la coopération⁹, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme digitale sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations-Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement du système de la Cour et du Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2021 ;**

30. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

31. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

32. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le **[mécanisme] créé pour assurer le suivi de l'évaluation et de la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants** le processus d'examen et de renforcement de la Cour déjà lancé, d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa **vingtième** ~~dix-neuvième~~ session, **conformément au cadre général mis en place par l'Assemblée pour le Mécanisme ;**

33. **Demande au Bureau, parle biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années, et, de façon prioritaire : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et sur l'approfondissement des relations entre les Nations-Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;**

34. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;

35. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

⁸. Résolution ICC-ASP/6/Rés.2, annexe II.

⁹. ICC-ASP/19/33.

36. **Prend note qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour n'a pas été en mesure d'organiser son 7^e séminaire des points focaux sur la coopération au cours de la période considérée, son report étant prévu au cours de l'année 2021** *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, du 6^e séminaire sur la coopération, en janvier 2019, au Siège de la Cour, avec la participation de 28 points focaux de pays de situation et d'autres pays concernés par les activités judiciaires de la Cour, et du séminaire technique d'un jour à la suite du séminaire des points focaux, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;

Salue la séance plénière sur la coopération tenue au cours de la dix huitième session de l'Assemblée, qui a permis d'échanger sur les meilleures pratiques de la coopération inter-États et inter institutions parmi les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes, et qui a mis en évidence la nécessité d'un plus grand engagement des États Parties dans ce domaine ;

37. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération¹⁰, **qui contenait des données ventilées par État Partie et mettait en exergue les principaux défis**, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa vingtième dix-neuvième session, un rapport actualisé sur la coopération, *d'y présenter les données ventilées par État Partie, et d'y mettre en exergue les principaux défis.*

¹⁰. ICC-ASP/18/16 et Corr.1.

Annexe II

Proposition de formulation pour la résolution générale

A. Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/19/18/Rés.[...] sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Rappelle* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;
4. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
5. **Salue le Rapport de la Cour et la présentation exhaustive concernant la coopération¹¹, qui contient des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis.**
6. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
7. **Salue la discussion du groupe d'experts sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur la non-coopération, tenue le 5 octobre 2020 ;** *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des avoirs, biens et avoirs, aussi rapidement que possible, *se félicite* du rapport de la Cour et de la présentation exhaustive des difficultés relatives à la coopération auxquelles la Cour doit faire face dans le cadre de ses enquêtes financières, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
8. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2 ;
9. **Salue la création de la plateforme digital sécurisée permettant aux États Parties d'échanger de l'information pertinente sur la coopération, sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;**
10. **Prend note des recommandations sur la coopération contenues dans le Rapport d'experts indépendants du 30 septembre 2020 ;**

¹¹. ICC-ASP/19/33.

B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

1. En ce qui concerne la coopération,

(a) *Invite instamment* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, à poursuivre les échanges entrepris sur les propositions résultant du séminaire de la cofacilitation, tenu à La Haye le 7 novembre 2018, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité » ;

(b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou accords volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~dix-neuvième~~ **vingtième** session ;

(c) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination pour les autorités nationales ;

(d) **invite le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à continuer à renforcer les relations entre les Nations-Unies et ses agences et entités, notamment pour un renforcement des capacités, la Cour pénale internationale et les États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour ;**

(e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné, selon que de besoin ;

(f) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹², en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

(g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

(h) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, ~~et gardant à l'esprit le processus d'examen et de renforcement de la Cour déjà lancé,~~ **et conformément à la résolution [sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome], d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~dix-neuvième~~ vingtième session ;**

(i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération, ~~d'y présenter~~ **contenant** les données ventilées par État Partie, et d'y mettre en exergue les principaux défis ;

(j) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris, **ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme digital sécurisée.**

¹² ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.